

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES HONDA CONTRAT ENTRETIEN SATISFACTION N°21012001

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent **Contrat** a pour objet de définir les droits et obligations des parties relatifs à la prise en charge par **Icare** des frais de révision, d'entretien et de maintenance du **Véhicule**.

Les présentes prestations ne couvrent pas les réparations couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant au sens des dispositions de la garantie légale de l'article 1641 et suivants du Code Civil et la garantie de conformité des articles L.211-1 à L.212-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule et en gras dans les conditions générales, ont la définition suivante :

PRESTATAIRE DE SERVICE: ICARE, Icare, SA au capital de 3.500.010 € dont le siège social est sis à Boulogne (92100), 160 bis rue de Paris.

BÉNÉFICIAIRE : personne résidant nécessairement en France Métropolitaine ou à Monaco, désignée au **Bulletin de souscription**, qui en est signataire et qui répond aux obligations de l'article 10.

BULLETTIN DE SOUSCRIPTION : bulletin signé par le **Bénéficiaire** et décrivant notamment le **Véhicule**, son caractère neuf, l'offre produit dont il bénéficie, le kilométrage et la durée couverts, et le **Prix**.

CONTRAT : réunion des présentes conditions générales et du **Bulletin de souscription**.

CARNET ou PLAN D'ENTRETIEN CONSTRUCTEUR : notice remise par le vendeur et ou le réparateur agréé lors de l'achat ou la livraison du véhicule neuf précisant les opérations d'entretien à effectuer sur le véhicule et leurs échéances. Les entretiens dépendent également du déclenchement du système de rappel d'entretien selon l'utilisation du conducteur.

DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION : date indiquée sur la Carte Grise du Véhicule (en abrégé 1ère MEC)

PIECES D'USURE : ce sont les pièces et organes livrés avec le **Véhicule** et qui sont limitativement énumérées au paragraphe 3.

REPARATEUR : l'atelier du **Vendeur** et des réparateurs agréés du réseau.

PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR : instructions figurant dans le carnet d'entretien **constructeur ou de garantie fourni par le vendeur** du **Véhicule** et dont le **Bénéficiaire** déclare avoir connaissance.

Conditions de conduite difficiles :

Utilisation du véhicule sur des routes poussiéreuses, boueuses, salées ou en zone montagneuse.

PRIX : somme indiquée au **Bulletin de souscription**, dont s'acquitte le **Bénéficiaire** ou toute personne ayant un intérêt au bon état d'entretien du **Véhicule**, soit au comptant lors de la souscription, soit fractionnée.

VÉHICULE : le véhicule automobile désigné au **Bulletin de souscription**, VP et VU de moins de 3,5 T, vendu neuf (jusqu'à 6 mois et 10 000 km) et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules exclus visée à l'article 6.

VENDEUR : le professionnel de l'automobile qui a vendu le **Véhicule** et qui propose le présent contrat de prestation de service.

ARTICLE 3. OFFRES PRODUITS

Cette prestation comprend :

- la prise en charge des opérations d'entretien et de maintenance programmées dans le Carnet d'Entretien Constructeur aux échéances kilométriques ou calendaires préconisées ou selon les indications du système de rappel d'entretien

Liste des pièces d'usure prises en charge

La présente liste est limitative, seules les pièces présentes dans ce tableau pourront faire l'objet d'une prise en charge au titre des présentes conditions générales, sous réserve du respect des stipulations de l'article 5.

Pièces	Seuil minimum de prise en charge	Intervalle minimum de prise en charge	Exclusions spécifiques
FLUIDES, INGREDIENTS ET CONSOMMABLES			
Fluides* (huile moteur et BV, liquide de refroidissement, liquide de freins, lave-glace)	Seuil et intervalle préconisés par le constructeur *un appoint de fluide sera accepté entre deux opérations d'entretien programmé		
Filtres (air, huile, carburant, habitacle)	Seuil et intervalle préconisés par le constructeur		
Gaz réfrigérant			
Frais de recyclage des déchets	3,50 €HT maximum par facture		
PRESTATIONS DE SERVICE			
Premier contrôle technique depuis mise en circulation	Dans les 30 jours précédant le seuil fixé par la législation en vigueur		contrôles techniques suivants
Lavage extérieur véhicule	A chaque révision		Hors révision
MOTEUR			
Courroies, chaînes et galets d'accessoires et de distribution	Seuil et intervalle préconisés par le constructeur		
Bougies d'allumage et préchauffage			
ECHAPPEMENT			
Filtres à particules (FAP ou DPF)	Seuil et intervalle préconisés par le constructeur		Fuites, bruyance, casse, choc Autres éléments de l'échappement (collecteur, fixations, sondes, silencieux, , tubulures)
EMBRAYAGE ET TRANSMISSION			
Pièces de friction de l'embrayage	80000 km depuis 1 ^{ère} MEC		1 seule fois pendant la durée du contrat et pour 50% du coût de remplacement (pièces et main d'œuvre)
Arbres de transmission à cardans AV et AR (si applicable)	80000 km depuis 1 ^{ère} MEC		1 seule fois AV et 1 seule fois AR pendant la durée du contrat et pour 50% du coût de remplacement (pièces et main d'œuvre)
DIRECTION ET SUSPENSION			
Rotules de direction et de suspension	60000 km depuis 1 ^{ère} MEC	60000 km	Bruyance, casse
Amortisseurs de suspension	60000 km depuis 1 ^{ère} MEC	60000 km	Fuites, bruyance, casse
FREINAGE			
Disques et tambours de frein, avant et arrière	80000 km depuis 1 ^{ère} MEC	80000 km	Bruyance, vibrations, casse
Plaquettes et garnitures de frein,	40000 km depuis 1 ^{ère} MEC	40000 km	Bruyance, vibrations

avant et arrière			
ALIMENTATION ELECTRIQUE			
Batterie de démarrage	3 ans depuis 1 ^{ère} MEC		Batterie du système Hybride
ECLAIRAGE ET VISIBILITE			
Balais d'essuie-glace	1 an depuis 1 ^{ère} MEC	1 an	
Ampoules	6 mois depuis 1 ^{ère} MEC	1 an	Toutes pièces et éléments des systèmes de technologies lampes à décharge, xenon et LED

En condition d'utilisation normales, une tolérance de 10% est acceptable pour les intervalles et seuils cités supra.
En conditions de conduite difficiles et sous réserve de la justification de ces conditions les seuils cités supra sont divisés par deux.

ARTICLE 4. FORMULES KILOMETRIQUES

Le **Bénéficiaire** a la possibilité de souscrire l'une des formules kilométriques suivantes :

- 1 BORNE
- 2 BORNES
- 3 BORNES

4.1 . Formule 1 BORNE

Cette formule correspond à un kilométrage annuel inférieur ou égal à 10 000 km/an pour une durée de 36, 48 ou 60 mois.

4.2 . Formule 2 BORNES

Cette formule correspond à une tranche kilométrique annuelle comprise entre 10 000 km et 25 000 km/an pour une durée de 36,48 ou 60 mois.

4.3 . Formule 3 BORNES

Cette formule correspond à une tranche kilométrique annuelle comprise entre 25 000 km et 35 000 km/an maximum pour une durée de 36,48 ou 60 mois.

ARTICLE 5. MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION ENTRETIEN

Préalablement à chaque intervention, le **Bénéficiaire** (ou le **Réparateur**) devra, sans délai **sous peine de déchéance**, prendre contact avec **ICARE** au numéro de téléphone indiqué sur la carte accréditive qui lui a été adressée, pour lui permettre l'intervention du **Réparateur** et le règlement direct des prestations couvertes.

Les échéances Constructeur ainsi que les messages **du système de rappel d'entretien** sont pris comme références pour le rythme des **entretiens et de la maintenance**.

Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Prestataire. L'accord du Prestataire ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la prise en charge du coût des réparations, prestations de maintenance et d'entretien sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles.

Les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge en France Métropolitaine.

Toute fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité du contrat et la non-prise en charge de toutes les conséquences de l'incident au titre duquel ces faits ont été commis.

ARTICLE 6. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

6.1. Véhicules exclus :

- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du Constructeur (tels que accroissement des performances, modification de la destination, changement de la nature de carburant) ;
- les véhicules 4X4 en usage tous terrains ;
- les véhicules non immatriculés en France ou en Principauté de Monaco ;
- les véhicules n'étant pas de marque HONDA ;
- les véhicules ayant plus de 6 mois à compter de la date de première mise en circulation et plus de 10 000 km au jour de la souscription du présent contrat.

6.2. Risques exclus

Sont exclues du bénéfice du contrat les conséquences dommageables afférentes à la réalisation des risques ou à la survenance des événements ci-après :

- accident, collision, vol, incendie, explosion ;
- émeute ou intempérie ;
- pannes caractérisées par le dysfonctionnement d'un organe ou d'une pièce mécanique, électrique ou électronique ne répondant pas à la définition de « Pièce d'usure » telles que listées à l'article 3;
- utilisation abusive ou excessive du Véhicule : compétition, épreuve sportive et course, essais sportifs, circulation en surcharge, mise en sur-régime du moteur ;
- insuffisance du niveau des fluides (eau, carburant, lubrifiant et liquides divers) ou utilisation de fluides non conformes aux Préconisations du Constructeur ;

6.3. Pièces et organes exclus :

- les organes et pièces non expressément désignés à l'article 3 ci-dessus y compris si leur défaillance est causée par l'une des pièces listées à l'article 3 ;
- sur toutes les pièces couvertes à l'article 3, le remplacement avant l'échéance des seuils et intervalles listés ;
- sur toutes les pièces couvertes à l'article 3, les motifs de remplacement suivants : bruyance, choc, fuites, vibrations ;
- les éléments du système d'échappement autres que le Filtre à Particules (collecteur, fixations, sondes, silencieux, tubulures) ;
- La batterie du système hybride ;
- les ampoules de phares en technologie lampes à décharge, xenon et LED (Light Emitting Diode) ;

6.4. Frais exclus :

- sur tous les frais couverts à l'article 3, la réalisation avant l'échéance des seuils et intervalles listés ;
- le réglage des trains ;
- les contrôles techniques suivant le premier dû à partir de la mise en circulation ;
- le lavage extérieur véhicule hors des révisions programmées;
- le lustrage de la carrosserie et le nettoyage intérieur du véhicule ;
- la fourniture de carburant ou d'additifs ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking ou de garage ;
- les réparations couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant (garantie légale au sens des dispositions de l'article 1641 et suivant du Code Civil et la garantie de conformité des articles L.211-1 à L.212-1 du Code la Consommation).

ARTICLE 7. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

7.1. Prestations d'entretien et de maintenance

Les opérations d'entretien périodiques du véhicule sont à effectuer auprès de l'ensemble des réparateurs professionnels de l'automobile situé exclusivement en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Nous vous recommandons cependant d'effectuer l'entretien chez un réparateur agréé de la marque du véhicule.

ARTICLE 8. EFFET – DURÉE – CESSIBILITÉ

Avec la signature des parties au **Bulletin de souscription**, le **Contrat** ne sera définitivement formé et ne produira effet rétroactivement à la date qui y est mentionnée qu'avec l'acceptation du **Prestataire** matérialisée par l'émission de la carte accréditive individuelle du **Bénéficiaire**, ce dernier s'obligeant à la réclamer au **Vendeur** s'il ne l'a pas réceptionnée dans les 15 jours suivant la signature du **Bulletin de souscription**.

Le **Contrat** est souscrit pour la durée indiquée au **Bulletin de souscription**. Il ne peut être souscrit pour une durée inférieure à 12 mois et l'âge du **Véhicule** au terme du **Contrat** ne peut excéder 60 mois à compter de sa date de première mise en circulation.

Etant conclu en considération du bénéficiaire, les présentes prestations ne sont pas cessibles.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

9.1. Résiliation à terme

La survenance du terme contractuel de durée emporte résiliation du **Contrat**, celui-ci ne pouvant être ni prorogé ni renouvelé par tacite reconduction.

9.2. Résiliation anticipée

La résiliation du **Contrat** pourra être constatée avant le terme contractuel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou de plein droit dans les conditions ci-après définies :

9.2.1. Par le Prestataire :

- a. En cas de non-paiement du **Prix** du **Contrat** à l'une de ses échéances.
- b. En cas de fausse déclaration (volontaire ou non) quant à la date de première mise en circulation du **Véhicule** ou à son parfait état de fonctionnement et la bonne régularité de sa maintenance générale à la date de la souscription du **Contrat** et à l'utilisation du **Véhicule**.
- c. En cas de survenance des circonstances suivantes : plus de deux incidents de paiement pendant la durée du contrat, modification des caractéristiques du **Véhicule** ayant pour objectif de changer ses performances, sa consommation, la nature de son carburant ou son usage.
- d. En cas de désaccord du **Bénéficiaire** sur une modification du **Prix** par application de l'article 13 des présentes conditions générales et, sur refus de ce dernier, par lettre recommandée ;
- e. En cas de réajustement, si le **Bénéficiaire** n'honore pas sa dette de dépassement kilométrique, au sens des stipulations de l'article 11.
Dans les cas ci-dessus, le **Prestataire** adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la connaissance de la modification. Toute somme émise antérieurement à la résiliation reste due. En cas de résiliation par le **Prestataire**, le **Bénéficiaire** ne pourra prétendre à aucun remboursement lié à une sous-consommation kilométrique.

9.2.2. Par le Bénéficiaire :

Le **Bénéficiaire** peut résilier le **Contrat** par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet sans autre avis à sa date de réception sans rétroactivité. En cas de paiement mensuel, il est considéré que tout mois commencé est dû, et ce à réception de la demande de résiliation. En cas de paiement comptant, les sommes non absorbées seront ristournées prorata temporis au **Bénéficiaire** en considération des stipulations de l'article 11.4.

9.2.3. De plein droit :

- En cas de perte totale du **Véhicule**.
- En cas de réquisition ou de saisie administrative dudit **Véhicule**.
- En cas de changement d'immatriculation hors du territoire français.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** bénéficie des prestations des présentes conditions générales sous condition :

- d'acquitter soit la totalité du **Prix** établi au **Bulletin de souscription**, à son échéance stipulée, soit les fractions de **Prix** à leurs échéances si le fractionnement a été retenu. À défaut de paiement, le **Prestataire** sera fondée à suspendre la mise en oeuvre des prestations en avisant le **Bénéficiaire**, et, à défaut de régularisation dans les 10 jours, de constater la suspension à effet immédiat du **Contrat** par lettre simple. La suspension et la résiliation du **Contrat** ne peuvent en ce cas préjudicier au recouvrement forcé des fractions de **Prix** échues et impayées demeurant acquises au **Prestataire**, et le cas échéant, à l'allocation de dommages et intérêts du fait d'une résiliation imputable à une faute du **Bénéficiaire** ;
- d'utiliser le **Véhicule** en «*bon père de famille*», dans le respect des normes et **Préconisations du Constructeur** dont il déclare avoir eu connaissance et qu'il atteste bien connaître ;
- de faire effectuer toutes les opérations d'entretien et de maintenance chez le **Vendeur** ou chez un professionnel de la réparation automobile aux échéances, calendaires et kilométriques, prévues par les **Préconisations** du Constructeur ou selon les indications de l'ordinateur de bord du véhicule;
- de permettre et de faciliter les diligences de tout expert automobile que le **Prestataire** entendrait missionner relativement à toute opération sur le **Véhicule**, avant, pendant ou après réalisation des travaux, de même qu'à lui communiquer tous renseignements utiles au meilleur entretien du **Véhicule** ;
- de porter à la connaissance du **Prestataire**, en cours d'exécution du **Contrat**, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes modifications ou circonstances susceptibles d'influer sur la détermination des prestations contractuelles et sur l'appréciation des risques établis sur la base de ses choix et déclarations lors de la souscription ;
- qu'en cas de réparation sortant du domaine courant des prévisions du carnet Constructeur, de même que dans l'éventualité où une précédente réparation s'avérerait ne pas avoir été effectuée conformément aux règles de l'art, le **Bénéficiaire** sera tenu d'en référer sans délai au **Prestataire** pour convenir de toutes démarches ou recours à effectuer. Le **Prestataire** ne peut assumer aucune responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle, ni comme garant, ni comme solidairement responsable, dans la bonne réalisation ou la conformité des réparations et prestations réalisées ou fournies par tout **Réparateur**.

La mise en oeuvre des prestations de ce Contrat est subordonnée au respect par le Bénéficiaire de toutes les obligations énoncées ci-dessus. A défaut, les sommes dues au titre du paiement du Prix et venues à échéance avant la constatation du non-respect resteront acquises à Icare à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 11. REAJUSTEMENT KILOMETRIQUE

Le **Contrat** est conclu pour une consommation kilométrique annuelle et une durée totale.

A chaque date anniversaire, un bilan de la consommation kilométrique est effectué, ainsi qu'à la date de fin de **Contrat**.

Un **Bénéficiaire** n'ayant pas atteint la limite kilométrique supérieure de la formule souscrite ne sera pas réajusté.

11.1. Détermination du kilométrage à chaque date anniversaire

ICARE prendra pour base de calcul le kilométrage constaté lors de la dernière intervention et effectuera une projection destinée à estimer le kilométrage du **Véhicule** à la date anniversaire (= KM projeté).

En cas de réajustement, le **Bénéficiaire** sera informé par courrier simple du kilométrage annuel projeté et du montant du réajustement. Il disposera de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier pour contester le kilométrage indiqué sur envoi d'un justificatif ayant une valeur probatoire suffisante ex : dernière facture d'entretien

11.2. Procédure en cas de dépassement kilométrique

En cas de dépassement de plus de 1 000 km par an par rapport au kilométrage annuel souscrit (*), le **Prix** est réajusté selon le calcul suivant :

1. Calcul du dépassement kilométrique = KM projeté – KM annuel souscrit (*)
2. Calcul du coût au kilomètre du contrat = Prix annuel / KM annuel souscrit (*)
3. Calcul de l'écart kilométrique dû par le Bénéficiaire = Dépassement kilométrique (1) X coût au kilomètre du contrat (2) X coefficient multiplicateur du dépassement (**)

(*) Pour la formule 2 Bornes, le « kilométrage annuel souscrit » retenu est la limite kilométrique supérieure de la borne kilométrique, soit 25 000 km/an.

(**) Les coefficients multiplicateurs sont fonction du niveau de dépassement kilométrique, comme suit :

< 5000	1
>=5000 < 10000	1,75
>=10000 < 15000	2
>=15000	2,5

Exemple :

Vous avez souscrit un **Contrat** de 10 000 km par an pour 19 € par mois (tarif non contractuel)

A date du 1er anniversaire, vous avez réalisé 13 000 km (KM projeté), soit 3 000 km de plus que le KM annuel souscrit

1. Dépassement kilométrique = 13 000 – 10 000 = 3 000 km
2. Coût au kilomètre (19 € x 12 mois / 10 000) = 0,228 €
3. Votre réajustement est donc de 3 000 x 0,228 = 68,40 €

ICARE informe le **Bénéficiaire** par courrier simple ou par courriel du dépassement kilométrique.

11.3. En cas de sous consommation kilométrique

Le kilométrage souscrit mais non consommé est reporté l'année suivante sous forme de crédit kilométrique.

Sur demande écrite, et sur présentation de justificatif ayant une valeur probatoire suffisante, le **Bénéficiaire** peut obtenir l'équivalence pécuniaire du kilométrage souscrit non consommé, à la fin de son contrat ou en cas de résiliation anticipée du fait du **Bénéficiaire**, selon le cadre défini aux articles 11.3.1 et 11.3.2.

11.3.1. Cas de la formule 1 Borne

La formule 1 Borne ne peut donner lieu à aucun remboursement.

11.3.2. Cas des formules 2 Bornes et 3 Bornes

Sur la formule 2 Bornes, le **Bénéficiaire** ayant en fin de **Contrat** (ou en cas de résiliation anticipée de son fait) une consommation kilométrique annuelle comprise entre le plancher et le plafond kilométrique de la borne ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Sur les formules 2 Bornes et 3 Bornes : En fin de **Contrat** ou en cas de résiliation anticipée du fait du **Bénéficiaire**, et en cas de sous-consommation kilométrique annuelle de plus de 1 000 km/an, le **Bénéficiaire** peut prétendre au remboursement de l'équivalence pécuniaire du kilométrage non consommé, selon le calcul suivant, compte tenu du kilométrage minimal total souscrit (***).

1. Calcul du kilométrage minimal total souscrit = KM annuel souscrit (***) X nombre d'années écoulées
 2. Calcul de la sous-consommation kilométrique = KM minimal total souscrit (1) – KM fin de contrat
 3. Calcul du coût au kilomètre du contrat = Prix annuel / KM annuel souscrit
 4. Calcul de l'écart kilométrique remboursé = Sous-consommation KM (2) X coût au kilomètre du contrat (3)
- (***) Pour la formule 2 Bornes, le « kilométrage annuel souscrit » retenu est la limite kilométrique inférieure de la borne kilométrique, soit 10 000 km/an.

Exemple :

Vous avez souscrit en mars 2008 pour votre véhicule un **Contrat 2 Bornes pour 30 € par mois** (tarif non contractuel), pour une durée de 3 ans

En fin de contrat, en mars 2011, votre index kilométrique au compteur s'élève à 26 000 km

1. Kilométrage minimal total souscrit = 10 000 x 3 ans = 30 000 KM
2. Sous-consommation kilométrique = 30 000 – 26 000 = 4 000 km, soit 1333,33 km par an non consommés (ce qui correspond à une sous-consommation supérieure à 1 000 km/an et ouvrant droit à remboursement)
3. Coût au kilomètre = (30 € x 12 mois / 10 000) = 0,36 €
4. Votre remboursement est donc de 4000 x 0,36 = 144 €

11.4. En cas de résiliation anticipée

Le **Bénéficiaire** doit adresser au **Prestataire** une lettre de résiliation en RAR qui indique le kilométrage réel du **Véhicule** (justificatif ayant une valeur probatoire suffisante).

Si la lettre de résiliation n'indique pas le kilométrage réel ou qu'un écart conséquent est constaté eu égard au dernier km connu, un décompte final est envoyé au **Bénéficiaire**, celui-ci étant calculé selon les modalités de l'article 11.1. Le **Bénéficiaire** dispose de 15 jours pour contester le devis dressé par le **Prestataire** sur envoi d'un justificatif ayant une valeur probatoire suffisante.

11.5. Paiement de l'écart kilométrique

A date de fin de **Contrat** ou en cas de résiliation anticipée, et sur demande écrite, le **Bénéficiaire** pourra obtenir le remboursement de l'équivalence pécuniaire du kilométrage souscrit et non consommé sous 30 jours.

A date anniversaire ou en cas de résiliation anticipée ou à la fin du **Contrat**, si le **Bénéficiaire** dépasse la consommation kilométrique, il devra payer au **Prestataire** la somme due (somme obtenue selon les calculs de l'article 11.2) dans les 30 jours à réception de la lettre indiquant la somme due en cas de dépassement kilométrique.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS D'ICARE

12.1. Fourniture des prestations

Le **Prestataire** s'engage à faire diligence et à tout mettre en oeuvre pour la fourniture la plus rapide des prestations souscrites en cas d'incidents ou d'événements couverts par le **Contrat**, sans cependant être tenu d'une obligation de délai et notamment en cas de force majeure.

12.2. Prise en charge du coût des prestations

En règle générale, l'appel du **Réparateur** auprès du **Prestataire** permet la prise en charge directe des frais sans avance de la part du **Bénéficiaire**, *si l'entretien est couvert au titre des présentes Conditions Générales*.

Au cas où le **Bénéficiaire** n'aurait pu utilement prendre contact avec le **Prestataire** pour la mise en oeuvre des prestations convenues, ou que le **Prestataire** lui-même n'aurait pu obtenir l'intervention du **Réparateur**, le **Bénéficiaire** fera procéder aux opérations couvertes par le **Contrat** personnellement et en acquittera le prix. Le **Prestataire** s'oblige alors à en rembourser le coût au **Bénéficiaire** dans les quinze jours de la présentation des justificatifs et factures acquittées, dans les limites stipulées au **Contrat**. Le remboursement du **Prestataire** se fera sur une base toutes taxes comprises (T.T.C.) si les factures sont libellées au nom du **Prestataire** et sur une base hors taxes (H.T.) dans les autres cas.

ARTICLE 13. PAIEMENT DU PRIX

13.1. Prix à la souscription

Le **Prix** des prestations du **Contrat** est établi, à la fois, sur le type du **Véhicule** désigné et sur la durée du **Contrat**. Il est estimé aux conditions économiques à la date de la souscription.

13.2. Fractionnement du Prix

Le **Bulletin de souscription** peut retenir un paiement fractionné du **Prix** auquel s'engage le **Bénéficiaire**, ledit fractionnement s'analysant comme une facilité de paiement accordée par le **Prestataire**. Dans le cas d'un paiement fractionné, le **Bénéficiaire** autorise le **Prestataire** à faire procéder sur son compte bancaire ou postal à un prélèvement des fractions de **Prix** résultant du **Contrat**. Dans ce cas, l'impayé d'une fraction de **Prix** non régularisée dans les dix jours de son échéance rend immédiatement exigible le solde du **Prix** en son intégralité et, en cas d'incidents de paiement répétés, expose le **Bénéficiaire** à la résiliation du **Contrat**.

De plus, Le **Prestataire** facturera 50 €H.T. au **Bénéficiaire** à titre de frais et d'indemnisation par prélèvement rejeté.

13.3. Indexation du Prix

En cas de fractionnement du paiement du **Prix**, les fractions non encore payées pourront être majorées, sans effet rétroactif, en cas de modification des conditions économiques faisant ressortir en cours d'exécution une variation annuelle de l'indice INSEE de la réparation des véhicules privés (N.60 de l'indice mensuel des prix à la consommation des services), égale ou supérieure à 10 % de la valeur de l'indice à l'origine du **Contrat**, la majoration des mensualités intervenant alors dans la même proportion.

13.4. Modification de la fiscalité

Le **Prix** stipulé au **Bulletin de souscription** incorpore les taxes fiscales et para-fiscales en vigueur à la date de souscription du **Contrat**. Toutes modifications intervenant dans le taux ou le régime de ces taxes emporteront de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, modification correspondante du **Prix** et des fractions de **Prix** concernées.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du **Contrat**. A cet effet, elles décident d'accepter, à titre de proposition d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente d'entre elles, avant tout recours judiciaire. Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents déterminés par application des règles de droit commun.

Il sera fait exclusivement application du droit français.

ARTICLE 15. PRESCRIPTION

Toute action résultant du **Contrat** sera prescrite dans un délai d'un an à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Article 16. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au **Vendeur** et au **Prestataire**. Le **Bénéficiaire** pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données personnelles le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 relative à l'informatique et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004.

Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle du **Prestataire**. Il en est de même si le **Bénéficiaire** ne souhaite pas recevoir de propositions commerciales des partenaires du **Prestataire**.

SRC ICARE
CS 25803
72058 LE MANS Cedex 2